

## Compte rendu

### De la réunion du CONSEIL MUNICIPAL du 6 Juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le Six du mois de Juin, le Conseil municipal de la commune RIVES DE L'YON (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, à **20h00** sous la présidence de M. Jean-Louis BATIOU, Maire de la commune de Rives de l'Yon (Vendée).

**Date de convocation : 31 mai 2018.**

M. BATIOU Jean-Louis,  
Mme MOULIN Marie-Christine  
M. LAURENCEAU Gérard  
Mme BEAUPEU Laurence  
M. ROCHEREAU Fredy  
Mme BARREAU Carine  
M. IMBERT Jean-Pierre  
M. BETOU Jean-René  
Mme LIEVRE Jeanne  
Mme LUCAS Vanessa  
M. TESSIER Michel  
Mme BARKAN Emmanuelle  
M. HERMOUET Christophe  
M. BROCHARD Nicolas  
Mme MENANTEAU Elisabeth  
M. ALAIN Patrice  
Mme TROQUIER Mariel  
M. HERPIN Jean-François  
M. DUMAS Jean-Pascal  
M. CHENE Aurélien.

**Membres absents et excusés :**

Mme DENOUE Véronique qui a donné pouvoir à Mme MOULIN Marie-Christine pour participer en ses lieu et place aux votes de la séance.  
Mme HUYGHE Claude qui a donné pouvoir à Mme BEAUPEU Laurence pour participer en ses lieu et place aux votes de la séance.  
Mme HERBRETEAU Chantal qui a donné pouvoir à Mme LIEVRE Jeanne pour participer en ses lieu et place aux votes de la séance.  
Mme BORDET Stéphanie qui a donné pouvoir à M. CHENE Aurélien pour participer en ses lieu et place aux votes de la séance.  
Mme PASQUIER Karine qui a donné pouvoir à Mme BARREAU Carine pour participer en ses lieu et place aux votes de la séance.  
M. BARBE Olivier qui a donné pouvoir à M. HERMOUET Christophe pour participer en ses lieu et place aux votes de la séance.  
M. DREILLARD Bruno qui a donné pouvoir à M. TESSIER Michel pour participer en ses lieu et place aux votes de la séance.  
M. DUBOIS Jacques qui a donné pouvoir à M. ROCHEREAU Fredy. pour participer en ses lieu et place aux votes de la séance.  
M. GARANDEAU Bernard  
M. POIRAUD Jacques  
M. CANTENEUR Eric  
Mme PENLOUP Nicole  
Mme NDIAYE Delphine  
M. SIRE François,  
M. TARD Jean-Marc.  
M. MOINE Anthony.  
M. GANACHAUD Thierry  
Mme LANDAIS Virginie.

**Secrétaire de séance** : En vertu de l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil municipal nomme secrétaire de séance, M. TESSIER Michel.



M. le Maire invite les membres du Conseil municipal à préciser s'ils ont des remarques à formuler concernant le compte rendu de la dernière séance, soit celle du 24 mai 2018. Certains élus interviennent :

M. HERMOUET Christophe souhaite que, dans le cadre de son intervention portant sur l'étang de la Bretauidière (réf. P. 13 du compte rendu), soit précisé que son intervention auprès de la Préfecture avait déjà été communiquée lors de la séance précédente.

Mme LUCAS Vanessa indique qu'il y a des omissions dans la retranscription des échanges concernant le dossier : « dénomination de voies et numérotation de maisons et immeubles » (réf. P. 9 du compte rendu). Elle souhaite en conséquence que ses propos soient repris et notamment ceux indiquant que des réunions (relatives à la dénomination de la « Rue des Camélias », nom en doublon) se sont tenues sans que tous les conseillers municipaux siégeant au sein de la commission communale soient convoqués. De plus, il n'y a pas eu de compte rendu. Mme MOULIN Marie-Christine, adjointe, conteste ces affirmations. Mme LUCAS Vanessa lui demande alors des preuves permettant de justifier ces propos.

M. le Maire tient à rappeler que tout mandat d'élu demande un investissement personnel important et que, par conséquent, il faut que chacun se montre compréhensif. M. le Maire considère que, sur ce dossier en particulier, le problème posé tient davantage à une question de forme.

Après ces échanges, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents lors de la séance, adopte le compte rendu de la séance du 24 mai 2018.

✍ ✍ ✍ ✍

## I – Rapport des délégations du Maire.

Mr le MAIRE indique qu'il n'a été amené à prendre aucune décision dans le cadre de ses délégations depuis le 24.05.2018.

## II – RESSOURCES HUMAINES, PERSONNEL.

1

DE2018-06-056

Délibération fixant la composition du Comité Technique.

---

### Présentation du dossier :

M. le Maire précise qu'un Comité Technique va devoir être mis en place sur la commune Rives de l'Yon, considérant que les effectifs des agents de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2018, sont supérieurs à 50. En effet, la collectivité compte 51 agents au 1<sup>er</sup> janvier de cette année.

### Qu'est-ce que la Comité Technique ?

Le Comité Technique est un organisme consultatif qui a pour rôle d'éclairer la prise de décision des collectivités dans les domaines relevant de sa compétence.

Le Comité Technique est placé auprès du centre de Gestion pour toutes les collectivités employant moins de 50 agents. Il exerce également les missions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) pour ces mêmes collectivités.

Dans les collectivités employant plus de 50 agents, la création d'un Comité Technique local et d'un CHSCT local est obligatoire.

Le Comité Technique émet des AVIS et a connaissance de certains rapports. Pour certains domaines, la saisine du Comité Technique est une formalité obligatoire et préalable à toute décision de l'autorité territoriale. L'autorité territoriale n'est pas liée par cet avis mais est tenue de le recueillir à chaque fois que les textes le prévoient. Dans d'autres cas, la saisine est facultative.

### Compétences du Comité Technique

Le Comité Technique est obligatoirement saisi pour avis, préalablement à toute décision relative à l'un des domaines suivants :

- L'organisation et le fonctionnement des services ;
  - Les évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;
  - Les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et les critères de répartition y afférents.
  - Action sociale et participation à la protection sociale complémentaire des agents.
  - La formation, l'insertion et la promotion de l'égalité professionnelle.
  - Les sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.
- Il s'agit notamment des décisions suivantes (liste non exhaustive) :
- suppression de services et d'emplois ;
  - organisation des services (répartition, création de services, transfert de services, changement d'organigramme...);
  - choix du mode de gestion du service public ;
  - modalités d'organisation du temps de travail (aménagement des horaires, autorisations exceptionnelles d'absence, organisation du temps partiel...);
  - modalités de mise en place du compte épargne-temps ;
  - règlements intérieurs ;
  - élaboration de plans de formation ;
  - modalités de mise en place du droit individuel à la formation ;
  - conditions d'accueil des apprentis.

### Les informations du Comité Technique

Le Comité Technique a obligatoirement connaissance :

- du rapport annuel sur les agents mis à disposition ;
- du rapport annuel sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- du rapport biennal sur l'état des collectivités et établissements (bilan social)

**Il est donc nécessaire que le Conseil municipal délibère sur la composition du Comité Technique.**

L'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que les comités techniques comprennent des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel. De plus, l'avis du comité technique est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Aux termes de l'article premier du décret du 30 mai 1985, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité technique détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des syndicats ou sections syndicales présents dans la collectivité. **Cette délibération doit être adoptée au moins 6 mois avant la date du scrutin.**

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé selon l'effectif des agents relevant du comité technique :

- a) Lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350 : 3 à 5 représentants ;
- b) Lorsque l'effectif est au moins égal à 350 et inférieur à 1 000 : 4 à 6 représentants.

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au comité technique.

La délibération fixant la composition du Comité Technique doit être immédiatement communiquée aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées.

**Par conséquent, il convient de délibérer sur 3 points :**

- Le nombre de représentants titulaires du personnel,
- Le nombre de représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement,
- Le recueil ou non du vote des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

### Délibération :

Le Conseil municipal,

VU la loi n° 83-634 du 13 JUILLET 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1,2,4,8 et 26 ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 25 mai 2018, soit plus de 6 mois avant la date du scrutin ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2018, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, est de 51 agents.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. Fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à 3, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
2. Fixe le nombre de représentants de la collectivité à 3, maintenant ainsi le paritarisme numérique.
3. Décide le recueil, par le Comité Technique, de l'avis des représentants de la collectivité.

2

DE2018-06-057

### **Délibération fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).**

---

#### **Présentation du dossier :**

M. le Maire précise qu'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) va devoir être mis en place sur la commune Rives de l'Yon, considérant que les effectifs des agents de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2018, sont supérieurs à 50.

En effet, la collectivité compte 51 agents au 1<sup>er</sup> janvier de cette année.

Pour toutes les collectivités de moins de 50 agents, le Comité technique fait également office de CHSCT et exerce donc ses missions.

#### **Missions**

1. contribuer à la protection de la santé physique et mentale et à la sécurité des agents et du personnel mis à disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure ;
2. contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
3. veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

#### **Attributions et compétences**

Le Comité Technique faisant office de CHSCT :

- procède à l'analyse de certains risques professionnels ;
- contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels ;
- suggère toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité. Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre ;
- bénéficie d'une compétence générale sur les conditions de travail. Cette notion peut être définie comme portant notamment sur les domaines suivants :
  - l'organisation du travail (charge de travail, rythme, pénibilité des tâches, élargissement et enrichissement des tâches) l'environnement physique du travail (température, éclairage, bruit, poussière, vibrations) ;
  - l'aménagement des postes de travail et leur adaptation à l'homme ;
  - la construction, l'aménagement et l'entretien des lieux de travail et de leurs annexes ;

- la durée et les horaires de travail ;
- l'aménagement du temps de travail : travail de nuit, travail posté ;
- les nouvelles technologies et leurs incidences sur les conditions de travail.
- revêt une importance particulière pour les décisions prises à l'égard de certaines catégories d'agents :
  - les femmes pour lesquelles le CHSCT est chargé de contribuer à faciliter leur accès à tous les emplois, ainsi que de répondre aux problèmes liés à la maternité, qu'ils se posent ou non pendant la période de grossesse ;
  - les travailleurs mis à disposition de l'autorité territoriale et placés sous sa responsabilité par une entreprise extérieure.
  - les travailleurs handicapés, pour lesquels le CHSCT est consulté sur les mesures générales prises en vue de leur mise, remise ou maintien au travail et notamment sur l'aménagement des postes de travail nécessaire dans ce but. Il est également consulté sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.
- Emet un avis relatif aux rapports et programmes annuels suivants :
  - un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail des collectivités et des actions menées au cours de l'année écoulée.
  - un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, établi à partir de l'analyse des risques professionnels réalisée par le CHSCT et du rapport annuel. Il fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à prendre dans l'année et précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.  
Le CHSCT peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention.  
Lorsque certaines mesures prévues au programme de prévention n'ont pas été prises, les motifs en sont donnés en annexe au rapport annuel.
- Le CHSCT examine également le rapport annuel établi par le service de médecine préventive.

#### Moyens d'action

- Le Comité Technique faisant office de CHSCT peut formuler des propositions en matière de prévention des risques professionnels
- Il coopère aux actions de prévention mises en place à destination des agents.
- Les membres du CHSCT peuvent visiter régulièrement les services relevant de leur champ de compétences : pour exercer cette mission, ils bénéficient d'un droit d'accès dans les locaux de travail relevant de leur ressort territorial.
- Le CHSCT peut réaliser les enquêtes sur les accidents de service, de travail et les maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou danger grave et imminent.
- Le CHSCT peut solliciter son président pour l'intervention d'experts agréés en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel.
- Les membres peuvent demander à l'autorité territoriale de solliciter une audition ou des observations de l'employeur d'un établissement dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières.

**Il est donc nécessaire que le Conseil municipal délibère sur la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).**

L'article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984 dispose qu'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail (CHSCT) comprend des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, et des représentants désignés par les organisations syndicales.

De plus, l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants des organisations syndicales et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Aux termes de l'article 28 du décret du 10 juin 1985, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail détermine le nombre de représentants du personnel.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé selon l'effectif des agents relevant du comité technique :

- c) Lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 200 : 3 à 5 représentants ;
- d) Lorsque l'effectif est au moins égal à 200 : 3 à 10 représentants.

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au comité technique.

La délibération fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail doit être immédiatement communiquée aux organisations syndicales représentatives.

Par conséquent, il convient de délibérer sur 3 points :

- Le nombre de représentants titulaires du personnel,
- Le nombre de représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement,
- Le recueil ou non du vote des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

**Délibération :**

Le Conseil municipal,

VU la loi n° 83-634 du 13 JUILLET 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33 et 33-1 ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2018, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, est de 51 agents.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

4. Fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à 3, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
5. Fixe le nombre de représentants de la collectivité à 3, maintenant ainsi le paritarisme numérique.
6. Décide le recueil, par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, de l'avis des représentants de la collectivité.

**3**

**DE2018-06-058**

**Délibération autorisant l'autorité territoriale à ester en justice en cas de contentieux lié aux élections professionnelles.**

---

M. le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le renouvellement des instances consultatives interviendra le 6 décembre 2018 afin d'élire les représentants du personnel qui siègeront au sein du Comité Technique local.

**Le conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Considérant qu'il importe d'autoriser Monsieur le Maire à défendre les intérêts de la collectivité dans cette affaire ;

Considérant le fort risque contentieux qui découle des opérations électorales ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** M. le Maire à représenter le Conseil pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

### III – DIVERS

➤ Diverses communications :

- M. BROCHARD Nicolas aborde l'organisation de l'opération 2018 « Paysages de votre commune ». Il s'agit de repérer sur le territoire Rives de l'Yon tout aménagement paysager méritant d'être mis à l'honneur et susceptibles d'être primé. Il sensibilise les élus à faire remonter toute information utile en ce domaine.

20h35 : Mme BARREAU Carine et Mme LUCAS Vanessa quittent la séance.

- M. le Maire évoque la réunion MAPA qui s'est tenue mardi 5 juin, en mairie de Saint-Florent-des-Bois. Cette réunion avait pour objet l'attribution, après consultation, des lots aux entreprises concernant les travaux de rénovation et l'aménagement d'une salle de repos, école maternelle F. Dolto. Il précise que, si certains lots ont pu être attribués (validation par CM du 14.06), d'autres en revanche se sont révélés infructueux et vont nécessiter par conséquent le lancement d'une nouvelle consultation. Tous ces points seront bien sûr à valider par le Conseil municipal lors de la prochaine réunion, soit celle du 14.06.2018. M. le Maire rappelle le coût estimatif du projet, soit 278 000 € HT et indique que la difficulté de trouver des entreprises témoigne combien les entreprises artisanales ont du mal à se positionner dans le cadre d'une consultation de marchés publics. Sans doute, y aurait-il matière à travailler davantage l'accompagnement de ces petites entreprises dans le cadre de leurs démarches.
- M. le Maire fait référence au projet « Restauration scolaire » au niveau de l'école F. Dolto. Il rappelle la décision prise lors de la séance du Conseil municipal du 24.05.2018 validant l'option de la mise en place d'un modulaire Cougnaud, à titre transitoire. Les Ets Cougnaud se charge<sup>nt</sup> actuellement de la fabrication de cette structure. Une étude est toujours en cours quant au choix du lieu de son implantation.

Le Maire,  
Jean-Louis BAATON

